

PROGRAMME D'INNOVATION EN CONSTRUCTION BOIS

CADRE NORMATIF
2021-2024

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Novembre 2022

**Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
2. CONTEXTE.....	4
3. OBJECTIFS.....	7
4. REQUÉRANT ADMISSIBLE.....	7
5. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE.....	8
6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	8
7. PROJET ADMISSIBLE.....	9
8. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES.....	10
9. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	10
10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	13
11. ÉVALUATION DES DEMANDES.....	13
12. CALCUL DE LA SUBVENTION.....	14
13. CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	15
14. VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	15
15. RÉVISION DE LA SUBVENTION.....	16
16. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION.....	17
16.1 REDDITION DE COMPTES.....	17
16.2 VÉRIFICATION.....	17
16.3 ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	18
17. GESTION DU PROGRAMME.....	19
18. DURÉE DU PROGRAMME.....	19
19. CLAUSE FINALE.....	19

1. DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

« Acceptation du projet » : confirmation, par écrit, du ministre au requérant, du montant de la subvention pouvant être accordé à un projet admissible;

« Aide financière » : toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable;

« Bâtiment de moyenne et grande hauteur » : bâtiment comportant plus de quatre étages;

« Bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible » :

- bâtiment comportant deux ou trois étages et ayant plus de huit unités ainsi qu'une aire de bâtiment de plus de 600 mètres carrés (environ 6 458 pieds carrés) ou;
- bâtiment comportant quatre étages et ayant plus de huit unités;

« Bénéficiaire » : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme;

« Comité de sélection » : comité établi en vertu de l'article 11 du cadre normatif;

« Convention de subvention » : convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du Programme;

« Dépenses admissibles » : dépenses admissibles mentionnées à l'article 9 du cadre normatif;

« Dépenses engagées » : dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet, y compris les dépenses facturées;

« Dépenses non admissibles » : dépenses non admissibles mentionnées à l'article 10 du cadre normatif;

« Entités municipales » : comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

« Ministre » : ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

« MRNF » : ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

« Projet » : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant;

« Principes comptables généralement reconnus » : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité;

« Programme » : Programme d'innovation en construction bois (PICB);

« Proposition concordataire » : proposition écrite faite par une personne insolvable ou un failli à ses créanciers en vue d'obtenir un délai de paiement ou une remise partielle de ses dettes;

« Quantification des GES » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique, qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure et qui se comptabilise en tonnes de CO₂. La quantification doit respecter les principes de la norme ISO 14064;

« Requérant » : personne qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme;

« Vitrine technologique » : projet de construction de bâtiments ou d'ouvrages civils permettant de démontrer la faisabilité d'une nouveauté en lien avec l'utilisation du bois.

2. CONTEXTE

Étant de source renouvelable, recyclable et exigeant peu d'énergie fossile pour sa fabrication et son utilisation, le bois est un matériau reconnu pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) lorsqu'il remplace d'autres matériaux dont l'empreinte carbone est plus élevée. L'utilisation de ce matériau contribue au développement durable du Québec. Toutefois, son intégration s'accompagne de défis qui freinent parfois son développement optimal comme l'environnement normatif et le cadre réglementaire en vigueur au Québec ainsi que le manque de connaissances dans un contexte

effervescence de recherche, de développement et d'évolution technologique.

Selon une enquête menée auprès de professionnels du secteur de la construction en 2020, le taux d'utilisation de structures principales en bois en construction non résidentielle de quatre étages et moins s'élevait à 34 % au Québec¹. En ce qui concerne les habitations multifamiliales, 86 % des bâtiments de quatre étages et moins ont été construits exclusivement avec une structure principale en bois alors que 5 % sont dites hybrides, c'est-à-dire qu'elles combinent différents matériaux. En construction multifamiliale de cinq et six étages, les parts de marché augmentent tranquillement, mais comptent présentement pour seulement 7 % des bâtiments, et la proportion de structures en bois est encore marginale dans les bâtiments multifamiliaux de plus de sept étages. Dans les autres bâtiments de moyenne et de grande hauteur, ce sont les structures conventionnelles qui dominent, c'est-à-dire que les structures en bois occupent en moyenne 11 % des bâtiments de cinq étages et plus. Le marché du Québec offre cependant beaucoup de potentiel puisqu'il a été démontré qu'il est techniquement faisable de construire 80 % des bâtiments non résidentiels à l'aide d'une structure en bois.

Toutefois, les travaux de recherche et d'innovation visant à assurer le développement de connaissances et d'un savoir-faire favorisant l'émergence de nouveaux bâtiments ne se limitent pas aux bâtiments de moyenne et de grande hauteur. En effet, certaines thématiques, dont la construction modulaire en bois massif, pourraient être présentes par l'entremise de certains bâtiments multifamiliaux de faible hauteur, qui présentent une envergure suffisante pour permettre des avancées profitables à la construction de bâtiments similaires de cinq et six étages ou de sept étages et plus.

Ainsi, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), le gouvernement du Québec favorise l'utilisation de matériaux de construction écoénergétiques et à faible empreinte carbone. Pour y arriver, il mettra en place des actions telles que le Programme d'innovation en construction bois (PICB), qui s'inscrit dans l'action 1.7.2.2 du PEV 2030, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques, laquelle action vise à *soutenir des projets de démonstration d'utilisation du bois dans la construction multirésidentielle et commerciale*.

En complémentarité au PEV, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'hiver 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction (ci-après, la Politique) afin de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments. L'objectif 10 de cette politique mentionne par

¹ Étude de marché sur l'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale au Québec en 2020, François Robichaud, Ph. D., et Samuel Guy-Plourde, ing. jr., M.Sc., 20 p.

ailleurs que le gouvernement du Québec s'est engagé à accroître le nombre de bâtiments de démonstration en bois afin de faire rayonner davantage le bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de mettre en place des incitatifs visant la concrétisation de projets de démonstration de bâtiments et d'infrastructures en bois. La Politique est conséquente avec le PEV. C'est dans ce contexte que le Programme a été rédigé.

Le PICB est une suite logique du Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et solutions innovantes en bois (PVT). Celui-ci a permis de soutenir 28 projets à ce jour (14 solutions innovantes et 14 bâtiments innovants), et le rapport d'évaluation² du PVT affirmait ceci : « *Par ailleurs, le secteur de la construction est historiquement peu enclin à l'innovation. Quelques explications peuvent être avancées : secteur traditionnel; cadre légal rigide de la pratique professionnelle; environnement fragmenté; risque financier; adjudication des contrats au plus bas soumissionnaire; l'innovation est considérée comme un risque supplémentaire. Quoi qu'il en soit, les dépenses en recherche et développement de ce secteur sont anémiques. Cet état de fait n'est certainement pas étranger à la détérioration de la productivité du secteur de la construction au cours des dernières années.*³ » Le Programme viendra donc appuyer les recherches et les efforts en innovation dans ce secteur. Il existe plusieurs façons de faire avancer les connaissances et l'innovation, notamment sur l'utilisation des systèmes de construction en bois en construction non résidentielle et multifamiliale. De plus, il y a de forts potentiels dans les bâtiments de faible hauteur en raison du volume de construction, mais aussi dans la reproductibilité. L'innovation repose beaucoup sur l'optimisation accrue des systèmes de construction afin d'être concurrentielle avec les solutions traditionnelles. En construction de moyenne et de grande hauteur, les avancées réglementaires et normatives offrent certaines possibilités, mais il y a encore beaucoup d'innovations à faire pour, notamment, mieux répondre au besoin de plus de bois apparent, réduire les coûts, accroître la préfabrication, etc. Dans les ouvrages de génie civil, l'innovation passe par la recherche de détails et de solutions innovantes performantes en matière de durabilité, de résistance structurale, de portée, de coût, etc. Le PICB permettra de contribuer à la transformation des pratiques de construction et de rénovation dans les secteurs non résidentiels et multifamiliaux en soutenant la conception de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois qui comportent une innovation ou démontrent des besoins d'efforts supplémentaires. De plus, le Programme permet de soutenir les efforts de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois qui comportent une innovation. Ultimement, le Programme

²Direction de l'audit interne et de l'évaluation de programme (2020). *Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois. Rapport d'évaluation*. 57 p.

³Deloitte inc. et Conseil du patronat du Québec (2016) *Étude sur l'écosystème d'affaires de la construction au Québec*.

permettra d'accroître les connaissances sur l'utilisation du bois dans les bâtiments et divers ouvrages de génie civil et de les diffuser.

3. OBJECTIFS

A. Objectif d'intervention

Le Programme a principalement pour but d'accroître l'utilisation du matériau bois dans la construction des nouveaux bâtiments et ouvrages de génie civil, de réduire les émissions de GES de ceux-ci et de soutenir l'innovation. Il a également pour but d'acquérir des connaissances en vue d'appuyer et d'accélérer l'évolution de la réglementation et des politiques publiques favorisant l'utilisation des produits du bois dans la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil.

B. Objectifs opérationnels

Le Programme permettra de :

- soutenir la conception de projets (bâtiments et ouvrages de génie civil) de construction en bois;
- soutenir la réalisation de vitrines technologiques en bois;
- publier un répertoire des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction.

4. REQUÉRANT ADMISSIBLE

Sont admissibles au Programme :

- entreprises ou regroupements d'entreprises;
- organismes légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les organismes à but non lucratif;
- coopératives;
- entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- entités municipales au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

5. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE

À l'exception des requérants admissibles cités à l'article 4, n'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est insolvable, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité ou est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations auprès du MFFP après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- les ministères;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et leurs filiales;
- tout autre organisme public énuméré à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- les organismes publics fédéraux;
- les sociétés contrôlées par un gouvernement (provincial ou fédéral). Cette exclusion ne vise pas les entités municipales ou les sociétés contrôlées par celles-ci de même que les entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employé(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les dépenses liées aux contrats de réalisation de travaux de construction ne sont pas admissibles au présent Programme. En conséquence, l'obligation de procéder par appel d'offres public pour

l'adjudication de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus pour la réalisation de travaux de construction ne s'applique pas⁴.

Les entités municipales demeurent cependant soumises aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.

7. PROJET ADMISSIBLE

Un projet admissible doit inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :

A. Aide à la conception : Activités liées à un projet de conception de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation ou nécessitant des efforts supplémentaires en raison de l'utilisation du matériau bois. Le projet de conception doit être lié à un projet concret au Québec et en processus de réalisation. Les démarches présentées doivent être liées à l'utilisation du bois et à la réduction des émissions de GES. Les démarches présentées doivent aussi faire partie des catégories d'activités suivantes :

- ✓ conception du projet pour les éléments liés directement au matériau bois;
- ✓ demandes de mesures équivalentes ou de mesures différentes auprès de la Régie du bâtiment du Québec⁵;
- ✓ essais en laboratoire et modélisations (sécurité incendie, acoustique, énergétique, durabilité, etc.);
- ✓ production d'études et de rapports destinés à la diffusion par le MRNF.

B. Solutions innovantes pour les constructions en bois : Projets de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation jugée nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé présente un avantage déterminant par rapport aux solutions sur le marché et au secteur d'activité à l'échelle provinciale. Le projet doit démontrer un risque technologique (p. ex. : demande de mesures équivalentes) et un potentiel de réduction des GES. De plus, le projet a nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et en développement, ainsi qu'une optimisation de sa conception afin d'être plus compétitif et performant.

⁴ Chapitre A-6.01, r. 6 – Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (art. 4, 2^e alinéa, c).

⁵<https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/gaz/les-mesures-equivalentes-et-les-mesures-differentes/demande-de-mesures-equivalentes-ou-de-mesures-differentes.html>

Un projet de solutions innovantes pour les constructions en bois doit de plus correspondre à tous les critères suivants :

- ✓ projet de construction neuve ou de rénovation majeure réalisée au Québec d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible ou d'un ouvrage en génie civil;
- ✓ projet de construction comprenant un promoteur, un échéancier réalisable ainsi qu'une équipe de professionnels;
- ✓ avoir atteint un degré de maturité suffisant pour permettre au minimum une estimation des coûts de classe D⁶;
- ✓ démontrer un potentiel commercial et de reproductibilité;
- ✓ durée de réalisation du projet ne pouvant excéder cinq ans (60 mois) à compter de la date de début du projet;
- ✓ présenter un minimum de 400 000 \$ de dépenses admissibles.

Un même projet ne peut recevoir de façon simultanée une aide financière en provenance de deux programmes du PEV 2030.

Pour être admissible, le projet doit être accompagné du formulaire de demande de subvention du MRNF présentant tous les éléments essentiels à son évaluation, du tableau des dépenses admissibles au Programme et de tout autre document demandé par le MRNF.

8. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

Le bénéficiaire devra transmettre des données relatives à la quantification des GES à la fin des travaux. Ainsi, il sera demandé de produire, selon des paramètres prédéfinis par le MRNF :

- un rapport de quantification des GES potentiels évités destiné à la diffusion (catégorie A);
- un rapport de quantification des GES évités destiné à la diffusion et audité par une tierce partie afin de répondre à la norme ISO 14064 (catégorie B).

9. DÉPENSES ADMISSIBLES

⁶ Référence : Norme ASTM E 1557-05 : Uniformat II, Niveau 3.

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date à laquelle la demande de subvention a été jugée recevable, complète et admissible par le MRNF.

Les dépenses engagées par le requérant avant l'acceptation du projet par le ministre sont effectuées aux risques du requérant. Si le projet est refusé par le ministre, le requérant devra assumer toutes les dépenses, y compris celles engagées entre le moment où la demande a été jugée recevable, complète et admissible par le MRNF et le moment du refus par le ministre. Le requérant devra également assumer tous les inconvénients pouvant découler du refus de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme. Si le projet est accepté, la date d'admissibilité des dépenses sera confirmée dans la lettre du ministre.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous et correspondre à au moins une des activités suivantes :

Conception du projet pour les éléments liés directement au matériau bois :

- les honoraires professionnels de conception (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.);
- la main-d'œuvre interne, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais associés à l'élaboration d'une demande de mesures équivalentes (ou mesures différentes)⁷ à la RBQ;
- les frais de modélisation du bâtiment;
- les frais liés à l'acquisition de documents.

Essais en laboratoire pour les éléments liés directement au matériau bois :

- les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais;
- les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet;

⁷ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/gaz/les-mesures-equivalentes-et-les-mesures-differentes/demande-de-mesures-equivalentes-ou-de-mesures-differentes.html>

- les coûts directs de matériel à l'essai;
- les frais d'utilisation des équipements de laboratoire;
- les frais d'achat de logiciels et de petits équipements essentiels à la réalisation des essais (p. ex. : des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- les frais de production de prototypes et de systèmes.

Matériaux de construction :

- le coût des matériaux de construction associés à la solution innovante;
- le coût des matériaux de construction en bois ou à base de produits du bois ainsi que tout matériau essentiel à l'utilisation du bois qui sont utilisés dans le projet. Les matériaux liés à la protection incendie inhérents à l'utilisation du bois sont admis;
les frais supplémentaires directement attribuables à l'innovation, à l'utilisation de certains matériaux ou à la formation supplémentaire liée à la solution innovante requise pour la réalisation du projet;
- les frais supplémentaires associés à la construction bois (protection des intempéries, protection incendie, assurances, etc.).

Production d'études et de rapports techniques destinés à la diffusion :

- main-d'œuvre interne ou honoraires professionnels liés à la production de rapport;
- essais sur le lieu de construction et essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MRNF;
- coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération et au monitoring du projet;
- les frais liés à l'évaluation des émissions de GES évités, calculés selon la norme ISO 14064;
- les honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064;
- frais de préparation des rapports.

Frais de visibilité :

- frais directement liés à la visibilité du projet, préalablement approuvés par le MFFP.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par le ministre au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment du requérant;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets et sa vérification par un tiers;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur et de publication des droits, droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- le coût des matériaux de construction autres que ceux liés au bois et à l'innovation du Projet.
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

11. ÉVALUATION DES DEMANDES

Les projets sont déposés en continu et sont jugés selon les critères suivants :

- Réalisation, pertinence et cohérence
- Faisabilité technique et financière
- Innovation
- Retombées potentielles
- Performance environnementale

Le comité d'analyse, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont un minimum de deux du MRNF, analysera la demande lorsque le projet sera jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettront l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut

s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin, notamment un représentant du MELCC.

Une grille d'évaluation sera utilisée par le comité de sélection. Le projet doit obtenir une note de 60 % (9/15) dans la section « innovation » de la grille d'évaluation du projet et un total de 75 % pour que celui-ci soit jugé recevable par le comité de sélection.

12. CALCUL DE LA SUBVENTION

12.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

Travaux	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
Aide à la conception	50 %	400 000 \$
Solutions innovantes en bois	50 % ⁸	1 000 000 \$

12.2 Apport du bénéficiaire

Un minimum de 25 % des coûts du projet devra être financé par des fonds du bénéficiaire, alors que pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), ce montant peut être réduit à 20 %.

12.3 Limite du nombre de projets

Un requérant peut présenter trois projets d'aide à la conception (catégorie A) par année financière. Il peut aussi présenter trois projets de solutions innovantes en bois distincts (catégorie B) au cours de la durée du Programme, pour un montant d'aide maximal de 3 M\$ (comprenant les deux catégories de projets).

⁸ À l'exception des dépenses liées à l'évaluation et à la vérification, selon la norme ISO 14064, des émissions de gaz à effet de serre évitées dans le cadre des projets de solutions innovantes qui pourront être admises à 80 %.

13. CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MFFP tiendra compte des subventions et des autres types d'aide financière, exclusivement destinés à l'usage du matériau bois, qui auront été accordés au projet par des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada ou des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements, tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises, les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide financière. Le MRNF tiendra également compte de ces subventions et de ces types d'aide financière dans le cas de projets en partenariat public-privé. Par ailleurs, dans le calcul de la subvention, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide provenant des gouvernements doivent être considérés à 50 % de leur valeur. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet, sans quoi la contribution du MRNF faite en vertu du présent Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le taux d'aide financière maximal et le taux de cumul de l'aide gouvernementale maximal sont majorés et passent à 80 %.

14. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée en un ou plusieurs versements, sur présentation par le bénéficiaire des livrables, ainsi que des pièces justificatives des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation des travaux admissibles et en proportion des dépenses admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour l'exécution des travaux admissibles. La subvention d'un projet pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention pouvant être accordée par le MFFP selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MRNF des différents livrables, des pièces justificatives, des travaux effectués par le bénéficiaire et autres renseignements que le ministre juge nécessaires.

15. RÉVISION DE LA SUBVENTION

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du Programme en vue de déterminer le paiement résiduel de subvention ou le remboursement exigé du bénéficiaire. À la lueur des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les ajustements se fassent avant, au fil des versements.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant prévu dans la convention pour celle-ci.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MRNF sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention, offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention dépasse les limites permises, la subvention totale du Programme est réduite pour respecter ces limites.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, il est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention peut être retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MRNF au plus tard trente (30) jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention ou le délai supplémentaire accordé par le MRNF en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé terminé à cette date, et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

16. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

16.1 Reddition de comptes

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport d'étape devant inclure minimalement les indicateurs suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les données financières :
 - les dépenses engagées;
 - le détail des sources de financement (montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.).

Le bénéficiaire devra également transmettre, 60 jours avant la fin de la convention, un rapport final reprenant les mêmes éléments que le rapport d'étape, en incluant aussi :

- l'atteinte des objectifs du projet;
- le rapport technique pour diffusion;
- le rapport de quantification des GES évités destiné à la diffusion (catégorie A);
- le rapport de quantification des GES évités destiné à la diffusion et audité par une tierce partie afin de répondre à la norme ISO 14064 (catégorie B seulement);
- les pièces justificatives du projet.

Le rapport technique destiné à la diffusion au public doit traiter des efforts supplémentaires requis pour la conception ou la solution innovante pour les constructions en bois et respecter les exigences du MRNF. Le sujet doit être préalablement convenu avec le MRNF.

Une firme spécialisée peut être mandatée par le bénéficiaire pour la réalisation de la reddition de comptes ou du mesurage des paramètres d'opération étudiés sur le projet.

La reddition de comptes peut être plus détaillée selon la nature du projet et le risque qui y est associé et sera prévue dans la convention.

16.2 Vérification

Le ministre peut en tout temps requérir, auprès du bénéficiaire, les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles et des émissions de GES évitées dans un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la convention, tel qu'il est précisé dans celle-ci.

Les pièces justificatives doivent être précises et doivent permettre de distinguer, entre autres, les renseignements suivants :

- les coûts et les dates d'achat et de livraison des matériaux;

- la nature et les coûts des frais professionnels;
- les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

16.3 Évaluation du Programme

En cas de renouvellement envisagé du Programme, le MRNF effectuera une évaluation de sa mise en œuvre et des premiers résultats observés. Le rapport d'évaluation sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor avec la demande de reconduction, le cas échéant, au plus tard le 31 octobre 2023.

L'évaluation sera effectuée en fonction des résultats attendus suivants :

Résultats attendus	Type de résultats	Indicateurs retenus
Utilisation accrue des produits du bois dans la construction de nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux	Effets	Pourcentage d'utilisation de structures principales en bois dans la construction non résidentielle de quatre étages et moins
Réduction des émissions de GES des nouveaux bâtiments non résidentiels et multifamiliaux de moyenne et grande hauteur et de faible hauteur admissible ainsi que des projets d'ouvrages de génie civil		Moyenne du pourcentage des émissions de GES évitées pour les projets réalisés ⁹
Accès à une source de financement public et privé complémentaire pour les entreprises ayant des projets concrets favorisant l'utilisation du bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale	Extrants	Montants des investissements publics et privés réalisés
Accès des intervenants du milieu aux réalisations et aux possibilités d'utilisation du bois		Nombre de rapports diffusés
		Taux de fréquentation du répertoire de réalisations
Projets de conception réalisés		Nombre et types de projets réalisés
Solutions innovantes en bois développées		
Répertoire des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction		Diffusion du contenu du répertoire

⁹ Moyenne calculée selon les données provenant du rapport Gestimat.

17. GESTION DU PROGRAMME

Le MRNF se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale du Programme;
- suspendre ou de mettre fin au Programme en tout temps sans préavis.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme.

18. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2024.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

Le versement des sommes prévues est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques.